



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A
Date : 28 janvier 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de :
M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le :
28 janvier 2010

LE PROCUREUR

c/

NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE NIKOLA
ŠAINOVIĆ AUX FINS D'ADMISSION DE MOYENS DE
PREUVE SUPPLÉMENTAIRES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 115 DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer

Les Conseils des Appelants :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
M. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de la demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») assortie d'une annexe déposée à titre confidentiel par les conseils de Nikola Šainović le 26 novembre 2009 (*Defence Motion Requesting Admission of Additional Evidence Pursuant to Rule 115 with Annex*, la « Demande »). Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a répondu le 11 décembre 2009¹. Nikola Šainović n'a pas répliqué.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a reconnu Nikola Šainović coupable, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut du Tribunal d'avoir commis, en participant à une entreprise criminelle commune, les crimes que sont les expulsions et autres actes inhumains (transfert forcé), le meurtre et les persécutions, tous actes constitutifs de crimes contre l'humanité en application de l'article 5 du Statut ainsi que le meurtre, constitutif de violation des lois ou coutumes de la guerre et sanctionné par l'article 3 du Statut². Elle l'a condamné à une peine de vingt-deux ans d'emprisonnement³. Nikola Šainović a interjeté appel du jugement en soulevant sept moyens d'appel à son encontre⁴. Nebojša Pavković, Dragoljub Ojdanić, Vladimir Lazarević, Sreten Lukić et l'Accusation ont également fait appel du jugement⁵.

¹ *Prosecution Opposition to Šainović's Motion to Admit Additional Evidence*, confidentiel, 11 décembre 2009 (« Réponse »).

² *Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement »), vol. III, par. 456 à 477 et 1208.

³ *Ibidem*, vol. III, par. 1208.

⁴ *Defence Submission : Notice of Appeal*, 27 mai 2009 ; *Defence Appeal Brief*, 23 septembre 2009.

⁵ *General Ojdanic's* [sic] *Second Amended Notice of Appeal*, 16 octobre 2009 (déposé comme annexe C à *General Ojdanic's* [sic] *Motion to Amend his Amended Notice of Appeal of 29 July 2009*, 16 octobre 2009) et *General Ojdanic's Amended Appeal Brief*, 11 décembre 2009 (déposé comme annexe B à *General Ojdanic's* [sic] *Motion Submitting Amended Appeal Brief*, 11 décembre 2009) ; *Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009*, 29 septembre 2009 (déposé par les conseils de Nebojša Pavković comme annexe A à *General Pavković Submission of his Amended Notice of Appeal*, 29 septembre 2009) et *General Pavković's Amended Appeal Brief*, 30 septembre 2009 (déposé comme annexe A à *General Pavković's Submission of his Amended Appeal Brief*, 30 septembre 2009) ; *Vladimir Lazarevic's* [sic] *Defence Notice of Appeal*, confidentiel, 27 mai 2009 et *Defence Submission : Lifting Confidential Status of the Notice of Appeal*, 29 mai 2009 ; *General Vladimir Lazarević's Refiled Appeal Brief*, confidentiel, 2 octobre 2009, et version publique expurgée déposée le 20 octobre 2009 ; *Sreten Lukic's* [sic] *Notice of Appeal from Judgment* [sic] et *Request for Leave to Exceed the Page Limit*, 27 mai 2009, et *Defense Appellant's* [sic] *Brief Refiled*, 7 octobre 2009, document public assorti

3. Dans la Demande, Nikola Šainović sollicite l'admission d'un document supplémentaire en appel⁶. L'Accusation répond que la Demande devrait être rejetée dans son intégralité car elle ne répond pas aux exigences posées à l'article 115 du Règlement⁷.

II. DROIT APPLICABLE

4. Aux termes de l'article 115 du Règlement, une partie peut demander à présenter à la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires. Une telle demande doit être déposée au plus tard 30 jours après le dépôt du mémoire en réplique, à moins qu'il existe des motifs valables ou, après l'audience d'appel, des raisons impérieuses d'accorder un délai supplémentaire⁸.

5. Pour que ces derniers soient admissibles au titre de cette disposition, le demandeur doit d'abord établir que les moyens de preuve supplémentaires proposés en appel n'étaient pas disponibles au procès, sous quelque forme que ce soit, ou qu'il n'aurait pu en découvrir l'existence même s'il avait fait preuve de toute la diligence voulue⁹. Cette obligation de diligence implique notamment que le demandeur « utilise comme il convient tous les mécanismes de protection et de contrainte prévus par le Statut et le Règlement du Tribunal international afin de présenter les moyens de preuve à la Chambre de première instance¹⁰ ». Les conseils sont donc censés informer la Chambre de première instance de toutes les difficultés rencontrées pour obtenir les moyens de preuve en question¹¹.

6. Le demandeur doit ensuite démontrer que les moyens de preuve proposés ont un rapport avec une question essentielle de l'affaire et qu'ils sont crédibles¹². Ils sont pertinents s'ils se rapportent à des conclusions essentielles dans le jugement, en ce sens qu'elles ont joué

d'annexes confidentielles, déposé par les conseils de Sreten Lukić ; *Prosecution Notice of Appeal*, 27 mai 2009 et *Prosecution Appeal Brief*, confidentiel, 10 août 2009 et version publique expurgée déposée le 21 août 2009, ainsi que *Corrigenda to Prosecution Appeal Brief*, 24 août 2009 et 15 janvier 2010.

⁶ Demande, par. 4 et 16 et 17 ; Annexe à la Demande.

⁷ Réponse, par. 1.

⁸ Article 115 A) du Règlement ; *Decision on Vladimir Lazarević's Motion to Present Additional Evidence and on Prosecution's Motion for Order Requiring Translations of Excerpts of Annex E of Lazarević's Rule 115 Motion*, 26 janvier 2010 (« Décision Lazarević relative à la demande ») par. 5 et références qui y sont mentionnées.

⁹ *Ibidem*, par. 6.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*, par. 8.

un rôle déterminant dans la décision de déclarer l'accusé coupable ou de le condamner¹³. Ils sont crédibles si l'on peut raisonnablement y ajouter foi ou s'y fier¹⁴.

7. Le demandeur doit en outre démontrer que le moyen de preuve *aurait pu* influencer sur la décision, autrement dit que, considéré à la lumière de l'ensemble des éléments présentés au procès, il montre que la décision est sujette à caution¹⁵. Une décision est sujette à caution si la Chambre d'appel établit qu'il existe une possibilité raisonnable qu'elle aurait pu être différente si le moyen de preuve en question avait été admis¹⁶.

8. Dans le cas où les éléments de preuve étaient disponibles au procès ou auraient pu être obtenus en faisant preuve de la diligence voulue, la Chambre d'appel peut toujours les admettre si le demandeur démontre que leur exclusion entraînerait une erreur judiciaire, dans la mesure où s'ils avaient été admis en première instance, ils *auraient eu* une incidence sur le jugement¹⁷.

9. Dans les deux cas, il incombe au demandeur d'indiquer précisément à quelle constatation de la Chambre de première instance le moyen de preuve supplémentaire se rapporte et d'expliquer suffisamment clairement l'influence qu'il aurait pu avoir sur le jugement¹⁸, faute de quoi, il [risque d'être] rejeté sans examen approfondi¹⁹. Par ailleurs, les moyens de preuve proposés doivent être traduits dans l'une des langues officielles du Tribunal²⁰.

10. Enfin, la Chambre d'appel a maintes fois répété que, pour apprécier [la pertinence et l'incidence potentielle] des documents proposés, il faut non pas les prendre isolément mais les considérer à la lumière des éléments de preuve présentés au procès²¹.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*, par. 9.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*, par. 10.

¹⁸ *Ibid.*, par. 11.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*, par. 12.

III. EXAMEN

A. Arguments des parties

11 Nikola Šainović demande l'admission, en tant que moyen de preuve supplémentaire en appel, d'un document intitulé « *Austrian MFA diplomatic correspondence re. HOLBROOKE and AFANASIEVSKY missions DEMAQI Talks* » en date du 7 juillet 1998²². Il fait valoir qu'il n'a eu accès à ce document qu'à la suite de la communication faite par l'Accusation en application de l'article 68 du Règlement, le 24 juillet 2009²³. Il soutient donc qu'il ne disposait pas de ce document lors du procès en première instance²⁴. Il fait valoir en outre que ce moyen de preuve est fiable puisqu'il s'agit d'une lettre officielle émanant du corps diplomatique autrichien²⁵.

12 Nikola Šainović soutient en outre que le moyen de preuve proposé est pertinent aux conclusions de la Chambre de première instance concernant les rapports de Nikola Šainović avec le chef de la Ligue démocratique du Kosovo, Ibrahim Rugova²⁶. Selon Nikola Šainović le document soumis contredit les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les réunions entre Nikola Šainović et Ibrahim Rugova « ne constituaient pas une tentative de négocier une solution, mais participaient plutôt d'une campagne comportant des menaces contre la sécurité personnelle d'Ibrahim Rugova et de ses associés et dont le but était de montrer que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (la « RFY ») et les autorités serbes rencontraient des Albanais du Kosovo dans l'espoir de réussir à faire cesser la campagne menée par l'OTAN²⁷ ».

13. Nikola Šainović soutient que le document présenté aurait pu avoir une incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il a participé volontairement et en toute connaissance de cause à une campagne qui s'inscrit dans l'objectif de l'entreprise criminelle commune²⁸. Il affirme que le moyen de preuve proposé démontre qu'Ibrahim Rugova n'était pas vraiment assigné à domicile mais que la police assurait sa protection contre une menace réelle provenant des groupes radicaux de la population albanaise

²² Demande, par. 4, 16 et 17.

²³ *Ibidem.* par. 1 et 15.

²⁴ *Ibid.*, par. 15.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*, par. 9 à 13, renvoyant au Jugement, vol. III, par. 410 à 417.

²⁷ *Ibid.*, par. 9, citant le Jugement, vol. III, par. 417.

²⁸ *Ibid.*, par. 14, renvoyant au Jugement, vol. III, par. 417.

du Kosovo²⁹. Nikola Šainović souligne aussi que le moyen de preuve proposé montre que les autorités de la RFY et de la Serbie ont réellement essayé de négocier avec Ibrahim Rugova en 1998 et 1999 pour tenter de régler le conflit de manière pacifique³⁰.

14. Selon l'Accusation, Nikola Šainović n'a pas indiqué quelle constatation ayant joué un rôle décisif dans la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre aurait pu se trouver modifiée si le moyen de preuve proposé avait été versé au dossier au cours du procès en première instance³¹. Elle estime que le fait de savoir si oui ou non Ibrahim Rugova était assigné à résidence, ou quelle était la nature de ses rapports avec Nikola Šainović, n'a eu aucune pertinence aux yeux de la Chambre de première instance au moment de conclure sur la responsabilité pénale individuelle de ce dernier³².

15. L'Accusation répond que contrairement aux dires de Nikola Šainović, le moyen de preuve proposé lui a été communiqué en 2005, en application de l'article 66 A) ii) du Règlement³³. Elle fait donc valoir que Nikola Šainović doit démontrer que l'admission du moyen de preuve proposé *aurait* eu une incidence sur le jugement³⁴.

16. L'Accusation souligne en outre, que même si le moyen de preuve proposé était pertinent eu égard à des constatations qui ont joué un rôle décisif dans la déclaration de culpabilité prononcée contre Nikola Šainović, il ne peut pas être admis parce que ce dernier n'a pas expliqué en quoi ce document aurait pu les modifier³⁵. À ce propos, l'Accusation déclare que Nikola Šainović a mal lu le moyen de preuve proposé. Selon elle, le moyen de preuve proposé ne montre pas que la vie d'Ibrahim Rugova était en danger³⁶ ou qu'il était « l'ennemi public n° 2 après Slobodan Milošević³⁷ ». Elle fait valoir, qu'au contraire, il permet simplement de souligner la nature politique plutôt que la nature violente du désaccord³⁸.

²⁹ *Ibid.*, par. 11 à 13, renvoyant au Jugement, vol. III, par. 412, 413 et 417.

³⁰ *Ibid.*, par. 14, renvoyant au Jugement, vol. III, par. 417.

³¹ Réponse, par. 4.

³² *Ibid.*, par. 5, renvoyant au Jugement, vol. III, par. 458 à 477.

³³ *Ibid.*, par. 2, renvoyant à *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-PT, *Prosecution's Ninth Report Concerning Disclosure*, confidentiel, 14 janvier 2005, annexe B (« Neuvième Liste de communication »).

³⁴ *Ibid.*, par. 3, renvoyant à *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/I-A, Décision relative à la requête aux fins de présenter des moyens de preuve supplémentaires, soumise par Dragomir Milošević, 20 janvier 2009, par. 10.

³⁵ *Ibid.*, par. 6.

³⁶ *Ibid.*, par. 7, citant la Demande par. 13.

³⁷ *Ibid.*, par. 8, citant la Demande par. 11.

³⁸ *Ibid.*, par. 7.

17. En outre, l'Accusation affirme que même si le document proposé montre bien qu'Ibrahim Rugova était physiquement menacé en juillet 1998, il ne mentionne ni le fait que la police de la RFY ou la police serbe aient proposé à Ibrahim Rugova de le protéger contre cette violence « en l'assignant à résidence, ni la nature des rapports que Nikola Šainović entretenait avec lui³⁹ ». L'Accusation fait également valoir que la Chambre de première instance a tenu compte des témoignages directs d'Ibrahim Rugova et d'Adnan Merovci à propos de l'assignation à résidence d'Ibrahim Rugova en avril et mai 1999 pour tirer ses conclusions à ce propos⁴⁰. L'Accusation soutient donc que le moyen de preuve proposé n'aurait modifié ni conclusions de la Chambre de première instance à propos de l'assignation à résidence d'Ibrahim Rugova ni les conclusions relatives aux contacts de Nikola Šainović avec Ibrahim Rugova⁴¹.

18. Enfin, l'Accusation conteste l'importance du moyen de preuve proposé à la lumière des autres moyens de preuve déjà examinés par la Chambre de première instance et laisse entendre qu'aucun fait nouveau susceptible de modifier les conclusions de la Chambre de première instance n'a été mis en lumière⁴² grâce à lui. Elle attire en particulier l'attention sur le moyen de preuve relatif aux divergences entre Ibrahim Rugova et l'Armée de libération du Kosovo (l'« ALK ») qui s'ajoute aux allégations selon lesquelles certains Albanais du Kosovo auraient menacé Ibrahim Rugova de violences⁴³. Elle soutient aussi que la Chambre de première instance avait reçu des témoignages à propos des « dissensions » qui existaient au sein de la délégation albanaise du Kosovo à Rambouillet, dont faisaient partie Ibrahim Rugova et les chefs de l'ALK⁴⁴. Selon l'Accusation, il ressort du témoignage de Ljubivoje Joksić que les membres de l'ALK avaient refusé de se rendre à Rambouillet et qu'Ibrahim Rugova ne souhaitait pas que les membres de l'ALK soient ses égaux dans les négociations et le processus de décision⁴⁵.

³⁹ *Ibid.*, par. 9.

⁴⁰ *Ibid.*, renvoyant au Jugement, vol. II, par. 826, note de bas de page 2043 et références qui y sont citées.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*, par. 10 à 12.

⁴³ *Ibid.*, par. 10, renvoyant à la Demande, par. 14 ; Jugement, volume III, par. 220.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 11, renvoyant au Jugement, volume I, par. 360.

⁴⁵ *Ibid.*, et note de bas de page 25, renvoyant à Wolfgang Petritsch, 28 février 2007, compte rendu d'audience (« CR »), décrivant la rupture entre Rugova et l'ALK, p. 10734 et 10735 (décrivant la rupture entre Rugova et l'ALK) ; pièce à conviction n° 1D206, p. 5 et 6 (décrivant les dissensions entre les Albanais du Kosovo) ; pièce à conviction P2588, par. 28 et 29.

B. Analyse

1. Confidentialité

19. La Chambre d'appel estime que les parties n'ont présenté aucun argument justifiant le maintien du caractère confidentiel du document proposé et des écritures pertinentes et elle ne voit, d'ailleurs, aucune raison le justifiant. Rappelant qu'aux termes des articles 78 et 107 du Règlement, la procédure conduite devant la Chambre d'appel, y compris les ordonnances et décisions rendues, est publique, sauf circonstances exceptionnelles justifiant leur confidentialité⁴⁶. La Chambre d'appel rend la présente décision publiquement.

2. Disponibilité des moyens de preuve proposés

20. La Chambre d'appel observe que le seul argument de Nikola Šainović quant aux raisons pour lesquelles il ne disposait pas jusqu'à présent du moyen de preuve proposé consiste à dire que l'Accusation ne le lui a communiqué que récemment, alors que cette dernière affirme l'avoir fait en 2005⁴⁷. La Chambre d'appel fait également remarquer qu'un document portant le même titre et le même numéro ERN figure en effet sur la neuvième liste de communication datant du 14 janvier 2005. Comme Nikola Šainović n'a pas répliqué, la Chambre d'appel estime qu'il ne remet pas en question les déclarations de l'Accusation sur ce point⁴⁸. Ainsi, aux fins de l'article 115 du Règlement, la Chambre d'appel estime que Nikola Šainović était en possession du moyen de preuve proposé en première instance ou qu'il aurait pu l'obtenir s'il avait exercé la diligence voulue. Ce nouvel élément ne peut donc être admis comme moyen de preuve supplémentaire en appel que si Nikola Šainović démontre qu'il est fiable et pertinent et qu'il *aurait* eu une incidence sur l'issue du procès⁴⁹.

21. La Chambre d'appel est d'avis que le document présenté remplit, a priori, la condition de fiabilité posée à l'article 115 du Règlement. Pour ce qui est de la pertinence, il semblerait que le document présenté concerne la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Nikola Šainović a participé « en connaissance de cause et de son plein gré » à une campagne conçue pour donner l'impression que « les autorités de la RFY et de la Serbie rencontraient les Albanais du Kosovo dans l'espoir de réussir à faire cesser la campagne

⁴⁶ Décision *Lazarević* relative à la Demande, par. 14 et références qui y sont citées.

⁴⁷ Voir *supra*, par. 11 et 15.

⁴⁸ Voir Décision *Lazarević* relative à la Demande, par. 21.

⁴⁹ Voir *supra*, par. 8.

menée par l'OTAN⁵⁰ ». Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que le moyen de preuve proposé constitue un apport substantiel aux moyens de preuve présentés en première instance⁵¹ ni que l'issue du procès aurait été différente si la Chambre de première instance en avait eu connaissance.

22. À ce propos la Chambre d'appel relève tout d'abord que la constatation pertinente représente une part tellement infime des conclusions générales de la Chambre de première instance sur la responsabilité pénale individuelle de Nikola Šainović que même si elle était démentie, l'issue du procès n'en aurait pas été affectée. Ce document est pertinent pour ce qui est des conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'assignation à résidence d'Ibrahim Rugova et à ses relations avec Nikola Šainović⁵², mais ils n'apporte aucun élément nouveau qui aurait pu avoir une incidence sur les conclusions de la Chambre à propos de l'élément moral qui aurait poussé Nikola Šainović à participer à l'entreprise criminelle commune. Il n'apporte pas non plus la preuve que l'assignation à résidence d'Ibrahim Rugova ne servait en fait qu'à le protéger. En effet, le document proposé n'indique pas que sa vie était en danger ou que les membres des forces de la RFY et de la Serbie prenaient des mesures pour le protéger contre de telles menaces.

23. La Chambre d'appel n'estime pas non plus que le moyen de preuve proposé aurait pu avoir une incidence sur les conclusions globales de la Chambre de première instance concernant les événements du Kosovo. À ce propos, et sans se prononcer sur le bien-fondé de l'appel qui est pendant, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a tenu compte d'un grand nombre de moyens de preuve sur ce point. Elle conclut que Nikola Šainović n'a pas démontré que le moyen de preuve présenté aurait pu avoir une incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance⁵³.

24. La demande de Nikola Šainović, en vue de l'admission du document proposé en tant que moyen de preuve supplémentaire en appel est donc rejetée.

⁵⁰ Jugement, volume III, par. 417.

⁵¹ *Ibidem*, volume III, par 410 à 417, et références qui y sont citées.

⁵² *Ibid.*, volume III, par. 417.

⁵³ Voir Jugement, volume I, par. 312 à 412, et références qui y sont citées.

IV. DISPOSITIF

25. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** la Demande dans son intégralité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 28 janvier 2010
La Haye (Pays-Bas)

Le Président
de la Chambre d'appel

/signé/

Liu Daqun,

[Sceau du Tribunal]